

**Violet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09075222

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

Greffe **19 MAI 2009**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425.103.587

Dénomination :(en entier) : **HOSTELLERIE DE LA TOUR**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue de Tournai numéro 127 à 7740 Pecq

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : CONFIRMATION NOMINATION - MODIFICATION REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE - MODIFICATION DE STATUTS/CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le onze mai deux mil neuf, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, ratifie, en vu de la publication aux annexes du Moniteur belge, la nomination de :

- Madame Doris COUTSIER, prénommée, en ses fonctions d'administrateur à la date du trois décembre deux mil huit ;

- Monsieur Christian VERZELE, prénommé, en ses fonctions d'administrateur à la date du trois décembre deux mil huit ;

- Mademoiselle Adélaïde VERZELE, prénommée, en ses fonctions d'administrateur à la date du trois décembre deux mil huit.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Vu l'obligation légale, l'assemblée générale décide que les actions seront dorénavant au porteur dans les limites prévues par la loi et les titres au porteur, non convertis à la demande des actionnaires, seront convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize.

L'article 7 des statuts sera formulé comme suit :

« Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que dorénavant, tous les actes, procurations et autres pièces engageant la société, ainsi toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, devront être signés, sauf délégation spéciale, par un administrateur agissant seul, lequel n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société ; le siège de la société ; le capital ; l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de capital en espèces ; la libération du capital ; la nature des actions ; l'exercice des droits attachés aux actions en indivision ; la réunion, la composition, la compétence et le fonctionnement du conseil d'administration ; la

Mentionner sur la dernière page du Violet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

nomination et la rémunération des administrateurs, administrateurs-délégués et commissaires ; le comité de direction ; la réunion et le fonctionnement de et les formalités d'admission à l'assemblée générale, la répartition des bénéfices, la dissolution et la liquidation de la société, tel qu'énoncé à la cinquième résolution.
Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, après actualisation et après élimination de toutes dispositions devenues superflues et de toutes références aux (articles des) Lois Coordinées sur les Sociétés Commerciales.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés comme suit :

« TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION

Article 1 – Dénomination de la société

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « **Hostellerie de la Tour** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, qui émanent de la société, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société;
- 2° la forme, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
- 6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à **7740 Pecq, rue de Tournai numéro 127**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne et Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet toutes opérations et activités se rapportant directement ou indirectement au domaine de la restauration, de l'hôtellerie, du service traiteur, de la location de salles et de l'organisation de séminaires et réunions de toutes sortes.

La société a également pour but l'exploitation de salles de jeu et casino, dépannage, vente et location dans ce cadre.

La société pourra réaliser les opérations préindiquées pour compte personnel ou pour compte de tiers.

Elle peut faire toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait identique, analogue, similaire ou connexe au sien.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 – Capital social et son historique

Le capital est fixé à **cent septante cinq mille euros (€ 175.000,00)**.

Il est représenté par **sept mille (7.000,-)** actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept millième de l'avoir social.

Article 6 – Modification du capital

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf à l'assemblée générale de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

Article 7 – Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt de quinze pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions, sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 – Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs. Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire.

Article 9 – Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 10 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 11 – Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 12 – Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 13 – Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a de mandats.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14 – Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative : faire et passer tous contrats et marchés pour l'exécution de toutes opérations qui intéressent la société, acheter ou céder, échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même par voie d'émission d'obligations, consentir tous prêts et droits réels, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges et hypothèques et à tous droits réels en général, donner mainlevée ; avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, représenter la société auprès des tiers et administrations publiques, intenter toutes actions judiciaires au nom de la société et plaider tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences et les faire exécuter, acquiescer, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, déterminer le placement des fonds disponibles, racheter avec l'accord de l'assemblée générale des actions de la société pour un montant égal à celui des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale et conserver en portefeuille les actions ainsi rachetées.

Article 16 – Gestion journalière – Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 17 – Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux exigeant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel, et en justice, sauf délégation spéciale, par un administrateur agissant seul, lequel n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 18 – Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 19 – Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 – Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi du mois de décembre à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Article 21 – Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), dans le même

délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Article 22 – Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant un droit de vote, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 23 – Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 25 – Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 26 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCIALES – REPARTITION

Article 27 – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier juillet et se clôture le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 28 – Répartition des bénéfices – paiement de dividendes

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix valablement émises, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du

Code des Sociétés:

Si aucune proposition de répartition n'obtient la majorité requise, le solde bénéficiaire après prélèvement éventuel de la réserve légale, reçoit l'affectation suivante :
 Un dividende égal à dix pour cent du montant à concurrence duquel les actions sont libérées prorata temporis au cours de l'exercice, est débord attribué aux actionnaires ;
 Il est ensuite attribué vingt pour cent du solde à titre de tantièmes aux administrateurs, qui se répartissent entre eux suivant leurs conventions particulières et à défaut de conventions, par parts égales ;
 Il est ensuite attribué cinquante pour cent du solde aux actionnaires, chaque action conférant un droit égal ;
 Le solde est réservé et sert à la formation d'un fonds de réserve ou de prévision extraordinaire ou est reporté à nouveau. Les réserves ainsi constituées ne peuvent être distribuées que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix valablement émises.

Article 29 – Paiement des acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Liquidation – partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Article 31 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 32 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33 – Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites. »

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Et à l'instant, les administrateurs, Madame Doris COUTSIER, Monsieur Christian VERZELE et Mademoiselle Adélaïde VERZELE, ici présents, déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et d'administrateur-délégué, avec effet rétroactif au trois décembre deux mil huit, Madame Doris COUTSIER, ici présente et qui accepte, et à la fonction d'administrateur-délégué, avec effet rétroactif au trois décembre deux mil huit, Mademoiselle Adélaïde VERZELE, ici présente et qui accepte.

Madame Doris COUTSIER et Mademoiselle Adélaïde VERZELE sont chargées, chacune pouvant agir séparément, de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps: expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2, chèque, statuts coordonnés

Le requérant,

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature